



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du zonage d'assainissement de la
commune de Poiseul (52)**

n°MRAe 2017DKGE114

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 20 juin 2017 par la commune de Poiseul, relative au projet de révision du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 21 juin 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Poiseul (52) ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Poiseul ; la commune étant également identifiée dans le Plan d'actions opérationnel territorialisé du SDAGE ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'absence sur le ban communal, de zones à enjeux environnementaux forts référencés ;
- l'existence sur le territoire de la commune de deux forages d'eau destinée à la consommation humaine (« source Pranon 1 et 2 ») dont la procédure d'instauration des périmètres de protection est en cours ;

Observant que :

- un plan de zonage d'assainissement avait été établi suite à la réalisation en 2005/2006 d'une étude technico-économique de type schéma directeur ;
- suite à la réalisation d'une étude complémentaire proposant deux scénarios, la commune, qui compte 77 habitants en 2014 et dont la population stagne depuis 1990, a fait le choix de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également 83 % des eaux usées et comportant trois tronçons ;

- le plan de zonage a pour objectif de mettre en conformité les installations actuelles ; en 2006, seuls 7 % des habitations comportaient une filière de traitement complète et 14 % ne disposaient d'aucune filière de traitement des eaux usées ;
- la révision du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- selon les contraintes de surface, d'occupation ainsi que la topographie des terrains et la nature des sols (une prospection pédologique a été réalisée), le dossier d'étude préconise l'utilisation de filières drainées (filtre à sable vertical drainé, filière compacte ou microstation) ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la Communauté de communes du Grand Langres qui assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- la commune est inscrite au Plan territorial d'actions prioritaires de l'Agence de l'eau, car les eaux usées s'écoulent dans le ruisseau du Val de Gris, celui-ci se jettant dans le lac de Charmes utilisé pour la production d'eau potable ;
- la commune devra s'assurer de la compatibilité de son projet avec le futur arrêté relatif à la protection des captages « source Pranon » ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Poiseul n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Poiseul n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 19 juillet 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.